Nº 362. — DÉCISION modifiant l'article 1er de celle du 20 avril 1896 relative aux abonnements avec les Chefs d'administration pour l'entretien et l'éclairage de leur hôtel.

(Du 1er décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le désir exprimé par le Chef du Service judiciaire,

DÉCIDE:

Art. 1er. L'article premier de la décision en date du 20 avril 1896 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'hôtel du Chef du Service judiciaire:

Hôtel du Chef du service judiciaire.

1 concierge garde-meubles	1.200	>>
Jardinier et manœuvres	1.440))
Eclairage	360	n

Cette décision aura son effet à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1897.

Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: G. GALLET.

Le Chef du Service Judiciaire p. i., Signé: M. LIONTEL.

Nº 363. — DÉCISION portant réouverture des écoles publiques de garçons et de fitles de Papeete.

(Du 10 décembre 1897).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-CIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la décision du 28 décembre 1894 supprimant les écoles